

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17/12/2010
C(2010) 9088final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17/12/2010

**sur le programme d'action annuel 2010 en faveur du Bénin
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17/12/2010

sur le programme d'action annuel 2010 en faveur du Bénin à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement³, et notamment ses articles 21(a), 22 et 23, et ses Articles 25(3) b et 26 à 28,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le Document de stratégie pour le Bénin et le Programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013⁴, lequel en son point 3 indique comme prioritaires les infrastructures et l'inter-connectivité régionale.
- (2) Le Programme d'action annuel vise une meilleure prise en compte de la dimension spatiale du développement par un appui au développement local et aux pistes rurales. Conformément à l'article 79 de l'accord de partenariat ACP-CE, il prévoit également une facilité de coopération technique qui améliorera les échanges, les capacités et la sensibilisation aux activités de développement au sein des institutions gouvernementales du Bénin et au dehors.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.

¹ JOUE L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JOUE L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 78, 19.3.2008, p.1

⁴ C(2007)5315. Le DSP a été signé le 07/11/2007

- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) La Commission garantit que le système de gestion mis en place par DANIDA, l'organisme auquel la Commission confiera l'exécution financière des ressources du FED pour l'action "Pistes rurales et désenclavement", réunit les conditions nécessaires à la délégation de ces tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, disposées aux articles 25 à 28 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (7) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DÉCIDE:

Article 1

Le Programme d'action annuel 2010 en faveur du Bénin, constitué par les actions "Pistes rurales/désenclavement" et "2^e Facilité de coopération technique", dont le texte figure aux annexes ci-jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au Programme d'action annuel est fixée à 13 000 000 EUR, à imputer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne et ne dépassant pas 10 000 000 d'euros ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs du Programme d'action annuel. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union jusqu'à 20%.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action 2010 conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

Le système de gestion mis en place par DANIDA pour l'action "Pistes rurales/désenclavement" respecte les conditions nécessaires à la mise en place d'une délégation de tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, tel qu'indiqué dans le tableau joint en annexe à la fiche d'action concernée. Les tâches d'exécution financières liées à cette action peuvent de ce fait être confiées à cet organisme.

Fait à Bruxelles, le 17/12/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel de la République du Bénin :

Annexe I : Fiche action "Pistes rurales/désenclavement"

Annexe II : Fiche action "2^e Facilité de coopération technique"